



AVIS N° 2023-120/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJSAJ//SA DU 25 SEPTEMBRE 2023

- 1- PORTANT ANNULATION DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX N°F_SCMA_75669/10F/PRMP/SAAF/CCMP/ SPRMP DU 27 JUILLET 2023 POUR L'ACQUISITION D'EQUIPEMENTS INFORMATIQUES AU PROFIT DE LADITE COMMUNE SUITE AUX RESERVES EMISES PAR LA CELLULE DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS DE LA COMMUNE DE BONOU POUR NON-RESPECT DU DELAI DE PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL PUBLIC A CANDIDATURE DU MARCHE EN CAUSE ;
- 2- ORDONNANT LA RELANCE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix ;
- Vu le décret n° 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°10F/152/PRMP/SPRMP du 13 septembre 2023, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 15 septembre 2023 sous le numéro 1774-23, la Personne responsable des marchés publics (PRMP)

de la commune de Bonou a introduit une demande de conduite à tenir dans le cadre de la procédure de passation de la Demande de Renseignements (DRP) n°F_SCMa_75669/10F/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet /2023 pour l'acquisition des équipements informatiques au profit de la commune de Bonou ;

Que dans sa requête, la PRMP de la commune de Bonou expose que :

- « Par décision n°2023-125/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRAJ/SA du 05 septembre 2023, l'Autorité de Régulation des Marchés Publics a levé la suspension de la procédure de passation du marché relatif à l'acquisition des équipements informatiques au profit de la commune de Bonou qui a connu un grief entre le soumissionnaire CGCE et la commune de Bonou après la phase de dépouillement des offres. En effet, la Personne Responsable des Marchés Publics de la commune de Bonou a poursuivi les travaux et a transmis, par BE n°10F/150/PRMP/SPMP du 11 septembre 2023, les résultats de l'évaluation des offres à la Cellule de Contrôle des Marchés Publics pour étude et examen ;
- « Ainsi, la CCMP a entériné ledit rapport d'évaluation et a réservé son avis au motif du non-respect du délai de publication » ;

Que prenant acte de cet avis et tenant compte du fait que ce dossier est pendant auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics, la PRMP de la commune de Bonou demande l'avis de l'organe de régulation des marchés publics sur la conduite à tenir avant de procéder à la poursuite dudit marché ;

Qu'en effet, par lettre n°10F/20/CCMP-23/CC du 12 septembre 2023 portant transmission de l'examen du rapport d'évaluation de la DRP, la Cellule de Contrôle des Marchés Publics a écrit ce qui suit : « *Au terme de l'examen dudit rapport et après vérification des preuves de publication de l'avis n°F_SCMa_75669/10F/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27/07/2023 relatif au marché d'acquisition des équipements informatiques au profit de la Mairie de Bonou, la Cellule a constaté le non-respect du délai de publication dudit marché. Ce délai est de neuf (09) jours ouvrables au lieu de dix (10) jours ouvrables exigées par les dispositions de l'article 15 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des procédures de sollicitation de prix. Par conséquent, la CCMP de la Mairie de Bonou réserve son avis par rapport à l'attribution de ce marché (...)* » ;

Considérant les dispositions de l'article 13 du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 ci-dessus cité aux termes desquelles « *Pour la passation des marchés par la procédure de demandes de renseignements et de prix des marchés de travaux et de fournitures ou services, les autorités habilitées visées à l'article 4 du présent décret, publient par affichage public, au niveau de leurs sièges et de ceux des préfectures ou mairies dont elles relèvent, des chambres de métiers et des institutions consulaires couvrant leurs localités, les avis suivants :*

- 1- *avis d'appel public à candidatures de marchés public ;*
- 2- *avis d'attribution définitive* » ;

« Pour chaque avis publié, les délais légaux de publication courent à partir de la date d'affichage au siège de la structure concernée » ;

« Les accusés de réception ou décharges des bordereaux de transmission des demandes d'affichage adressées aux structures énumérées ci-dessus feront foi aux fins d'attestation de la date de publication effective des avis précités (...) » ;

Que l'article 15 du même décret précise que « les délais de réception des plis sont fixés ainsi qu'il suit :

- 1- pour les demandes de renseignements et de prix : dix (10) jours ouvrables ;
- 2- pour les demandes de cotation ; cinq (05) jours ouvrables (...) » ;

Considérant les dispositions de l'article 13 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée selon lesquelles : « les délais impartis aux organes de passation des marchés publics dans la mise en œuvre des procédures sont fixées par décret et pris en Conseil des ministres » ;

Que l'article 1^{er} du décret 2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin dispose que : « Les opérations de passation de marchés, de la planification à l'attribution du marché, sont soumises à l'avis conforme d'une cellule de contrôle des marchés publics constituées auprès de l'autorité contractante, pour les marchés dont les montants sont dans sa limite de compétence » ;

Que le code des marchés est formaliste, fondé sur les règles de publicité et de mise en concurrence ;

Que conformément à l'exigence du principe de la transparence des procédures, prôné par les dispositions de l'article 7, point 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée, le principe de la transparence exige que l'autorité contractante garantisse à tous les soumissionnaires un degré de publicité adéquat permettant une libre concurrence et une impartialité des procédures ;

Que l'article 117 alinéa 5 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 suscitée dispose que : « Les décisions de l'Autorité de régulation des marchés publics ne peuvent avoir pour effet que de corriger la violation alléguée ou d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés, ou de suspendre ou faire suspendre la décision litigieuse ou la procédure de passation » ;

Qu'au regard de ce qui précède, les réserves de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Bonou sont conformes à la réglementation en matière de marchés publics ;

Que par conséquent lesdites réserves portées par cet avis de la CCMP de la commune de Bonou sont applicables ;

Que le respect des délais légaux ou réglementaires en matière des marchés publics a un caractère impératif auquel on ne saurait déroger ;

Que la PRMP de la commune de Bonou doit se conformer à l'avis de la CCMP ;

Que cette irrégularité liée à l'insuffisance du délai de publicité de l'avis d'appel à concurrence de la Demande de Renseignements (DRP) n°F_SCMa_75669/10F/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet /2023 pour l'acquisition des équipements informatiques au profit de la commune de Bonou est suffisante pour invalider la procédure de passation dudit marché.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS QUI SUIT :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) dit que :

- 1- les réserves de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de la commune de Bonou sont conformes aux prescriptions du décret n°2020-605 du 23 décembre 2020 fixant les règles et modalités de mise en œuvre des sollicitation de prix en République du Bénin en matière de délai de publicité des avis d'appel public à concurrence ;
- 2- portant annulation de la procédure de passation de la Demande de Renseignements (DRP) n°F_SCMa_75669/10F/PRMP/SAAF/CCMP/SPRMP du 27 juillet 2023 pour l'acquisition des équipements informatiques au profit de la commune de Bonou ;
- 3- ordonnant la relance de ladite procédure. ✓

Pour le Président et po,
Le Secrétaire Permanent,

Ludovic GUEDJE

